

3) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Selon la Commission, la proposition de loi relative à la responsabilité civile extracontractuelle de l'État et des autres personnes morales de droit public, transmise par le gouvernement portugais à l'Assembleia da República, ne prévoit pas les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de la Cour du 14 octobre 2004 dans l'affaire C-275/03. Aucune autre mesure d'exécution de l'arrêt de la Cour ne lui ayant été communiquée à ce jour, la Commission considère que la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, CE.

⁽¹⁾ JO L 395, p. 33.

⁽²⁾ Règlement du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1).

Recours introduit le 8 février 2006 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-75/06)

(2006/C 86/29)

(Langue de procédure: le portugais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 février 2006 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Carmel O'Reilly et Piedade Costa de Oliveira, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) juger que, en s'abstenant d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en s'abstenant de les communiquer à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2003/9;

2) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2003/9 a expiré le 6 février 2005.

⁽¹⁾ JO L 31, p. 18.

Recours introduit le 10 février 2006 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-79/06)

(2006/C 86/30)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 février 2006 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} M. Heller, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 27 novembre 2003 dans l'affaire C-429/01 ⁽¹⁾, concernant la transposition incorrecte et incomplète de la directive 90/219/CEE ⁽²⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne;

2. ordonner à la République française de payer à la Commission des Communautés européennes, sur le compte «ressources propres de la Communauté européenne», une astreinte de 168 800 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt dans l'affaire C-429/01, depuis le jour où l'arrêt a été rendu dans la présente affaire jusqu'au jour où l'arrêt rendu dans l'affaire C-429/01 aura été exécuté;

3. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

La République française aurait dû entamer immédiatement après l'arrêt de la Cour, la procédure législative nécessaire et adopter les modifications appropriées pour se conformer à la directive 90/219/CEE.

Or, à ce jour les modifications nécessaires, aussi bien au niveau législatif que réglementaire, n'ont toujours pas été adoptées, 14 ans, voire dix et sept ans respectivement après l'écoulement du délai de transposition et plus de deux ans après l'arrêt de la Cour constatant le manquement.

(¹) Rec. 2003, p. I-14355.

(²) Directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM), JO L 117, p. 1.

Recours introduit le 8 février 2006 contre la République italienne par la Commission

(Affaire C-81/06)

(2006/C 86/31)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 février 2006 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission, représentée par MM. F. Simonetti et D. Recchia.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/42/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ou en toute hypothèse, en ne les ayant pas communiqué à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 13, paragraphe 1, de cette directive
2. condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai pour la transposition de la directive a pris fin le 21 juillet 2004.

(¹) JO L 297 du 21 juillet 2001, p. 30

Recours introduit le 8 février 2006 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-82/06)

(2006/C 86/32)

(Langue de procédure:l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 février 2006 d'un recours dirigé contre République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme D. Recchia et M. Konstantinidis, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que la République italienne, en n'ayant pas élaboré, ni communiqué:
 - un plan de gestion des déchets, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE (¹), telle que modifiée, pour la province de Rimini;
 - un plan de gestion des déchets comprenant les sites ou les installations appropriés pour l'élimination des déchets et des déchets dangereux, conformément à l'article 7, paragraphe 1, quatrième tiret, de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée, pour la région du Latium;
 - un plan de gestion des déchets, à l'article 6 de la directive 91/689/CEE (²), pour les régions du Frioul Vénétie-Julienne et des Pouilles, pour la province autonome de Bolzano, ainsi que pour la province de Rimini,
- a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE sur les déchets, telle que modifiée, et de l'article 6 de la directive 91/689/CEE sur les déchets dangereux;

2. condamner la République italienne aux dépens.